ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 193

34e année

17 juillet 1991

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2077/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 2078/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

* **Règlement (CEE) n° 2079/91 de la Commission, du 12 juillet 1991, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal** 5

* **Règlement (CEE) n° 2080/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, remplaçant dans certains règlements relatifs au classement de marchandises les codes établis sur la base de la nomenclature du tarif douanier commun en vigueur au 31 décembre 1987 par ceux établis sur base de la nomenclature combinée** 6

* **Règlement (CEE) n° 2081/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, fixant les prix de référence valables pour la campagne 1991/1992 dans le secteur viti-vinicole** 10

* **Règlement (CEE) n° 2082/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2814/90 portant modalités d'application de la définition des agneaux engraissés en carcasses lourdes** 13

* **Règlement (CEE) n° 2083/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3461/85 relatif à l'organisation de campagne promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisin** 14

* **Règlement (CEE) n° 2084/91 de la Commission, du 12 juillet 1991, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 16

* **Règlement (CEE) n° 2085/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1787/91** 18

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2086/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie 19

Règlement (CEE) n° 2087/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, instituant un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à Dix d'aubergines en provenance d'Espagne 20

Règlement (CEE) n° 2088/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 21

Règlement (CEE) n° 2089/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 23

Règlement (CEE) n° 2090/91 de la Commission, du 16 juillet 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

91/355/CECA :

* **Décision de la Commission, du 29 avril 1991, statuant sur l'octroi par la France d'une aide en faveur de l'industrie houillère en 1991** 28

91/356/CEE :

* **Directive de la Commission, du 13 juin 1991, établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments à usage humain** 30

91/357/CEE :

* **Directive de la Commission, du 13 juin 1991, fixant les catégories d'ingrédients pouvant être utilisées pour le marquage des aliments composés destinés à des animaux autres que des animaux familiers** 34

91/358/CEE :

* **Décision de la Commission, du 13 juin 1991, relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs au Danemark** 37

91/359/CEE :

* **Décision de la Commission, du 15 juillet 1991, fixant les quotas d'importation de chlorofluorocarbures pour la période allant du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1992** 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2077/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 [2], et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 [4], et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1844/91 de la Commission [5], et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 juillet 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1844/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
[3] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
[4] JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
[5] JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	127,59 (2) (3)
0712 90 19	127,59 (2) (3)
1001 10 10	163,16 (1) (5)
1001 10 90	163,16 (1) (5)
1001 90 91	152,23
1001 90 99	152,23
1002 00 00	134,47 (6)
1003 00 10	136,86
1003 00 90	136,86
1004 00 10	112,43
1004 00 90	112,43
1005 10 90	127,59 (2) (3)
1005 90 00	127,59 (2) (3)
1007 00 90	136,74 (4)
1008 10 00	28,96
1008 20 00	112,34 (4)
1008 30 00	24,57 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	24,57
1101 00 00	226,12 (8)
1102 10 00	201,26 (8)
1103 11 10	265,90 (8)
1103 11 90	244,21 (8)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2078/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 [2], et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 [4], et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission [5] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 juillet 1991.

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
[3] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
[4] JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
[5] JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1er terme 8	2e terme 9	3e terme 10
0709 90 60	0	2,63	2,63	2,51
0712 90 19	0	2,63	2,63	2,51
1001 10 10	0	0	0	5,08
1001 10 90	0	0	0	5,08
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	2,63	2,63	2,51
1005 90 00	0	2,63	2,63	2,51
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1er terme 8	2e terme 9	3e terme 10	4e terme 11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2079/91 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1991

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 [2], et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3926/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 793/91 [4], prévoit des quotas de cabillaud pour 1991 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM II b par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint le quota attribué pour 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM II b effectuées par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 1991.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM II b effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

---

[1] JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.
[3] JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 1.
[4] JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2080/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

remplaçant dans certains règlements relatifs au classement de marchandises les codes établis sur la base de la nomenclature du tarif douanier commun en vigueur au 31 décembre 1987 par ceux établis sur base de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/91 de la Commission [2], et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun [3], abrogé par le règlement (CEE) n° 2658/87, a établi la nomenclature du tarif douanier commun sur la base de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour le classement des marchandises dans les tarifs douaniers ;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun [4], abrogé par le règlement (CEE) n° 2658/87, plusieurs règlements relatifs au classement de marchandises dans la nomenclature du tarif douanier commun ont été arrêtés par la Commission ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a instauré une nomenclature de marchandises, dénommée « nomenclature combinée », qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté, basée sur la convention du système harmonisé de codification et de désignation de marchandises, qui remplace la convention du 15 décembre 1950 ;

considérant que, en vertu de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87, les codes et les descriptions des marchandises établis sur la base de la nomenclature combinée se substituent à ceux établis sur la base de la nomenclature du tarif douanier commun en vigueur au 31 décembre 1987 ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence une partie de ces règlements qui gardent un intérêt concret et dont la transposition ne comporte aucune modification substantielle, cela s'ajoutant à deux premières séries de règlements qui ont déjà été adaptés par le règlement (CEE) n° 646/89 [5] et par le règlement (CEE) n° 2723/90 [6],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les règlements repris dans la colonne 1 de l'annexe, se référant aux marchandises décrites dans la colonne 2, les numéros de la nomenclature du tarif douanier commun de la colonne 3 sont remplacés par les codes de la nomenclature combinée repris dans la colonne 4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 27. 4. 1991, p. 10.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 71 du 15. 3. 1989, p. 20.
(6) JO n° L 261 du 25. 9. 1990, p. 24.

ANNEXE

Règlements (CEE) n°	Désignation des marchandises	Positions du tarif douanier commun	Code NC
(1)	(2)	(3)	(4)
2257/87 (1)	1. Les produits de la sous-position 27.07 B du tarif douanier commun, destinés à être soumis à un traitement dont sont également issus des produits susceptibles d'être utilisés comme carburants ou comme combustibles, sont classés dans la sous-position 27.07 B II si ce traitement est du type de ceux énumérés dans la note complémentaire 5 du chapitre 27 tarif douanier commun	27.07 B II	2707 10 90 2707 20 90 2707 30 90 2707 50 91 2707 50 99
	2. Sont également classés dans la sous-position 27.07 B II les produits de la sous-position 27.07 B lorsque ceux-ci sont destinés à être soumis à un traitement d'un type différent de celui indiqué au paragraphe précédent et dont sont issus également des produits susceptibles d'être utilisés comme carburants ou comme combustibles, si ces derniers sont destinés à subir un traitement industriel ultérieur	27.07 B II	2707 10 90 2707 20 90 2707 30 90 2707 50 91 2707 50 99
	Si les produits dérivés sus-indiqués sont utilisés comme carburants ou comme combustibles, les produits mis en œuvre de la sous-position 27.07 B sont classés proportionnellement dans la sous-position 27.07 B I	27.07 B I	2707 10 10 2707 20 10 2707 30 10 2707 50 10
2585/86 (2)	Gas oil destiné à subir un traitement à l'acide sulfurique comportant l'addition au produit de base d'acide sulfurique à 98 % à raison de 10 litres pour 100 mètres cubes, soit 0,01 % en volume, suivi d'une neutralisation à la soude caustique à 20 % à raison de 38 litres pour 100 mètres cubes, soit 0,038 % en volume, ainsi que d'un traitement ultérieur au charbon actif dans un filtre de 5 mètres cubes environ selon un procédé de circulation forcée sous pression de refoulement	27.10 C I c)	2710 00 69
810/83 (3)	1. Tirelire en céramique en forme d'un cochon d'environ 15 centimètres de long et 9 centimètres de haut, décoré d'un motif fleuri, comportant une fente dans le dos pour le passage des pièces et une ouverture ronde à la base, fermée par un bouchon de caoutchouc mou, permettant de les sortir	69.13	6913
	2. Tirelire en céramique en forme d'une figurine d'un vieil homme (mendiant) d'environ 18 centimètres de haut, visage et vêtements peints, comportant une fente permettant le passage des pièces et une ouverture ronde à la base, fermée par un bouchon en caoutchouc mou, permettant de les sortir	69.13	6913
	3. Tirelire en céramique, en forme d'un pingouin d'environ 30 centimètres de haut, comportant une fente dans le dos permettant le passage des pièces et, en bas, un cadenas	69.13	6913
	4. Tirelire en plastique en forme d'un pingouin d'environ 16 centimètres de haut, habillé d'un foulard rouge, comportant une fente dans le dos permettant le passage des pièces	39.07 B V d)	3926 40 00
	5. Tirelire en bois peint en forme d'une figurine d'enfant stylisée d'environ 16 centimètres de haut, composée d'un récipient cylindrique comportant une fente destinée à passer des pièces et, à sa partie supérieure, une baguette qui peut être retirée pour permettre de sortir les pièces, maintenant trois boules représentant les bras et la tête, qui peut saluer	44.27 B	4420 10
	6. Tirelire en tôle de fer en forme d'une boîte aux lettres miniature (d'environ 12 centimètres de haut, base environ 5 × 6 centimètres) peinte en rouge et munie d'un trou à l'arrière servant à l'accrocher à un mur, comportant une fente à l'avant pour le passage des pièces et un petit abattant comportant une serrure	73.40 B	7326 90 98
2858/86 (4)	1. Classeur constitué d'un carton de forme rectangulaire (environ 530 × 310 millimètres et 1,84 millimètre d'épaisseur), recouvert sur ses deux faces d'une feuille de matière plastique artificielle (environ 0,23 millimètre d'épaisseur) soudée sur ses quatre bords. Ce carton recouvert est ensuite plié à deux endroits pour former le dos du classeur. À l'intérieur se trouve un mécanisme de reliure	39.07	3926 10 00

Règlements (CEE) n°	Désignation des marchandises	Positions du tarif douanier commun	Code NC
(1)	(2)	(3)	(4)
	2. Classeur constitué de deux cartons de forme rectangulaire (les couvertures, environ 310 × 220 millimètres chacune et 1,64 millimètre d'épaisseur), d'une bande de carton (le dos, environ 310 × 45 millimètres et 1,64 millimètre d'épaisseur) et de deux bandes de part et d'autre du dos (renforts, environ 310 × 14 millimètres chacun et 1,64 millimètre d'épaisseur), recouverts sur leurs deux faces d'une feuille de matière plastique artificielle (environ 0,42 millimètre d'épaisseur) soudée sur ses quatre bords, ainsi que le long de la bande constituant le dos du classeur et le long des renforts. À l'intérieur se trouve un mécanisme de reliure	39.07	3926 10 00
	3. Classeur constitué de deux cartons de forme rectangulaire (les couvertures, environ 255 × 310 millimètres chacune et 2,05 millimètres d'épaisseur) et d'une bande de carton (le dos, environ 51 × 310 millimètres et 2,05 millimètres d'épaisseur), recouverts sur leurs deux faces d'une feuille de matière plastique artificielle (environ 0,40 millimètre d'épaisseur) soudée sur ses quatre bords, ainsi que le long de la bande constituant le dos du classeur. À l'intérieur se trouve un mécanisme de reliure	39.07	3926 10 00
	4. Classeur constitué d'un carton de forme rectangulaire (environ 520 × 310 millimètres) comportant dans la partie centrale, à l'endroit des deux lignes de pliure, deux ouvertures rectangulaires (environ 290 × 6 millimètres) espacées de 18 millimètres environ. Le carton est recouvert sur ses deux faces d'une feuille de matière plastique artificielle soudée sur ses quatre bords ainsi qu'à la place correspondant aux ouvertures. À l'intérieur se trouve un mécanisme de reliure	39.07	3926 10 00
3929/86 (5)	Panneau d'une longueur de 1 981 à 2 400 millimètres, d'une largeur de 762 à 1 220 millimètres et d'une épaisseur de 44 millimètres environ, constitué d'une âme comprise entre deux panneaux de contre-plaqué formés chacun de trois plis, ce panneau ayant les deux bords de la longueur (éventuellement plaqués) et, le cas échéant, un seul ou les deux bords de la largeur (éventuellement) plaqués, également constitués principalement par une pièce unique en bois appelée « latte », ledit panneau n'ayant subi aucune autre ouvraison	44.15	4412
3557/81 (6)	Produit présenté en rouleaux constitué de deux feuilles collées l'une sur l'autre, l'une de carton kraft semi-blanchi, d'un poids de 320 grammes par mètre carré, enduit sur les deux faces d'une couche de polyéthylène respectivement d'un poids de 14 et 18 grammes par mètre carré, l'autre d'aluminium, d'un poids de 26 grammes par mètre carré et d'une épaisseur inférieure à 0,20 millimètre, recouverte sur une face d'une couche de polyéthylène d'un poids de 35 ou 50 grammes par mètre carré	48.07 D	4811 39 00
1592/71 (7)	Articles de revêtement (pour toitures, en particulier) présentés en rouleaux ou sous forme de plaques ou de feuilles éventuellement découpées de manière particulière (tels les « shingles » ou « bardeaux »), constitués d'un support en papier ou carton feutre, imprégné ou non d'asphalte ou d'un produit similaire, mais recouvert sur les deux faces d'une couche de cette matière ou bien noyé dans la même matière, même revêtus de matières minérales (sable, débris d'ardoise, de pierre, etc.) ou, sur une de leurs faces, d'une feuille mince de métal (cuivre ou aluminium, notamment)	68.08	6807 10 11 6807 90 00
679/72 (8)	Produits du type « vitreous china » ou « semi vitreous china », qui sont des produits céramiques plus ou moins vitrifiés, à tesson blanc légèrement grisâtre ou coloré artificiellement, ne happant pas à la langue, relèvent, dans le tarif douanier commun, des positions ou sous-positions 69.09 A, 69.11, 69.13 B ou 69.14 A, selon le cas, lorsqu'ils présentent simultanément :		
	a) une porosité (coefficient d'absorption d'eau) inférieure ou égale à 3 %, d'après la méthode reprise à l'annexe I ;		
	b) une densité égale ou supérieure à 2,2 ;		
	c) une translucidité jusqu'à une épaisseur d'environ 3 mm, d'après la méthode reprise à l'annexe II. Ce critère n'est toutefois pas applicable lorsque le tesson est coloré dans la masse ou bien est recouvert d'un vernis ou d'un émail colorés ou opaques	69.09 A 69.11 69.13 B 69.14 A	6909 11 00 6911 6913 10 00 6914 10 00

Règlements (CEE) n°	Désignation des marchandises	Positions du tarif douanier commun	Code NC
(1)	(2)	(3)	(4)
1220/84 (9)	1. Rosette en verre (« strass ») incolore, de forme octogonale (diamètre : 14 millimètres environ), taillée et polie mécaniquement, présentant plusieurs facettes sur les côtés, perforée de part en part en deux endroits symétriques situés à proximité du bord. Cette rosette est normalement montée sur des appareils d'éclairage électrique	70.14 A I	9405 91 11
	2. Pendeloque en verre (« strass ») incolore, de forme ovale (50 × 29 millimètres environ, par exemple), taillée et polie mécaniquement, présentant plusieurs facettes sur les deux côtés, perforée de part en part près du sommet. Cette pendeloque est normalement montée sur des appareils d'éclairage électrique	70.14 A I	9405 91 11
	3. Boule en verre (« strass ») incolore (diamètre : 30 millimètres environ), taillée et polie mécaniquement, présentant plusieurs facettes, munie d'un petit crochet de fixation métallique. Cette boule est normalement montée sur des appareils d'éclairage électrique	70.14 A I	9405 91 11
	4. Perle en verre (« strass ») incolore (diamètre : 10 millimètres environ), taillée et polie mécaniquement, présentant plusieurs facettes, perforée de part en part suivant son axe central. Cette perle est normalement utilisée pour la fabrication d'objets de bijouterie et de fantaisie	70.19 A I a)	7018 10 11
3558/81 (10)	Boucles d'oreilles, en acier doré ou argenté, même conditionnées dans un emballage stérile, constituées d'une tige dotée d'une tête décorative et d'une gaine, cette tige étant utilisée pour percer l'oreille grâce à un appareil spécial qui la fixe dans le lobe de l'oreille	71.16 A	7117 19 91
1030/86 (11)	Porte-clés constitué d'une chaînette en acier nickelé d'environ trois centimètres de longueur dont une extrémité comporte un anneau du même métal muni d'un système d'ouverture et de fermeture et l'autre une petite housse de protection en matière plastique artificielle (5 centimètres environ × 2,5 centimètres environ) renfermant un carnet d'adresses miniature dont la couverture est pourvue d'un message publicitaire	73.40 B	7326 20 90
1480/83 (12)	Ensembles pour enfants consistant en :		
	1. une chaîne en métal commun, un pendentif du type « camée » en métal commun et en matière plastique, deux boucles d'oreilles, une broche et une bague en métal commun et en matière plastique, présentés dans un même emballage		
	2. une chaîne en métal commun, un pendentif ayant la forme d'une montre, deux boucles d'oreilles, deux bracelets et deux bagues en matière plastique, présentés dans un même emballage	97.03 B	9503 70 00

(1) JO n° L 208 du 30. 7. 1987, p. 8.
(2) JO n° L 232 du 19. 8. 1986, p. 5.
(3) JO n° L 90 du 8. 4. 1983, p. 11.
(4) JO n° L 265 du 17. 9. 1986, p. 5.
(5) JO n° L 356 du 17. 12. 1986, p. 5.
(6) JO n° L 356 du 11. 12. 1981, p. 26.
(7) JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 39.
(8) JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 1.
(9) JO n° L 117 du 3. 5. 1984, p. 20.
(10) JO n° L 356 du 11. 12. 1981, p. 28.
(11) JO n° L 95 du 10. 4. 1986, p. 13.
(12) JO n° L 151 du 9. 6. 1983, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

fixant les prix de référence valables pour la campagne 1991/1992 dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91 [2], et notamment son article 53 paragraphe 6,

considérant que l'article 53 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour les vins rouges et un prix de référence pour les vins blancs ; que ces prix de référence doivent être établis à partir des prix d'orientation des types de vins de table rouges et blancs les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés ;

considérant que les types de vins de table les plus représentatifs de la production communautaire sont les types R I et A I définis à l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87 ; que les prix d'orientation qui leur sont applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1736/91 du Conseil [3], au même niveau que celui retenu pour la campagne précédente ;

considérant que, aux termes de l'article 53 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87, des prix de référence sont également fixés pour les jus (y compris les moûts) de raisins relevant des codes NC 2009 60 et 2204 30 91, pour les jus de raisins (y compris les moûts de raisins) concentrés relevant des codes NC 2009 60, 2204 30 91 et 2204 30 99, pour les moûts de raisins frais mutés à l'alcool au sens de la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, pour les vins vinés au sens de la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée et pour les vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée ;

considérant que, par ailleurs, des prix de référence particuliers devant être fixés pour des produits en fonction de leurs caractéristiques particulières ou de leurs utilisations particulières, il convient de fixer des prix de référence pour les vins issus de cépage Riesling ou Sylvaner ainsi que pour les vins de liqueur destinés à l'élaboration de produits autres que ceux du code NC 2204 ; que, enfin, des montants forfaitaires correspondant aux frais normaux de conditionnement doivent être établis afin que les prix de référence des différents produits en soient majorés pour le cas où ces produits sont conditionnés soit dans des récipients de deux litres ou moins, soit dans des récipients supérieurs à deux litres et non supérieurs à vingt litres ;

considérant que les prix de référence des vins de liqueur fixés à l'hectolitre doivent être établis compte tenu du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour le produit en question ; que certains vins de liqueur relevant des codes NC 2204 21 35, 2204 21 39, 2204 29 35 et 2204 29 39 sont caractérisés par un contenu en extrait sec total dépassant les limites qui sont considérées comme normales ; que, en application des règles de la note complémentaire 3 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ces vins de liqueur ne sont pas classés dans la catégorie correspondant à leur titre alcoométrique mais dans la catégorie plus élevée et sont, dès lors, soumis à l'observation d'un prix de référence supérieur à celui fixé pour la catégorie correspondant à leur titre alcoométrique ; que, en outre, le mécanisme visé ci-avant ne s'applique pas à certains vins de liqueur concurrentiels classés dans les codes NC 2204 21 et 2204 29 ; qu'il convient, vu le volume d'importations de ces vins, de fixer pour eux des prix de référence assurant une égalité de traitement entre les différents vins de liqueur ;

considérant que l'article 53 paragraphe 1 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que le prix de référence peut être adapté pour les parties géographiques non européennes de la Communauté ; que la situation du marché ne nécessite actuellement cette adaptation que dans le seul département français d'outre-mer de la Réunion ;

considérant que les frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés et établis conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 344/79 du Conseil [4] peuvent être évalués forfaitairement ; que ces frais, ainsi que les autres éléments considérés, n'ont pas subi d'augmentations sensibles depuis la dernière fixation ;

considérant que, en fixant les prix de référence, il y a lieu de tenir compte des critères prévus par le règlement (CEE) n° 344/79 ; que, compe tenu des objectifs de la politique viti-vinicole communautaire, ainsi que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial, il y a lieu de fixer pour la campagne 1991/1992 les prix de référence ainsi que les montants forfaitaires aux mêmes niveaux que ceux qui avaient été retenus pour la campagne précédente ;

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6.
[3] JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 10.
[4] JO n° L 84 du 5. 3. 1979, p. 67.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1991/1992, les prix de référence sont fixés comme suit.

A. Produits relevant des codes NC 2204 21 et 2204 29 :

1) vins rouge et rosé :

4,37 écus par % vol d'alcool acquis à l'hectolitre ;

2) vin blanc autre que celui visé au point 3 :

4,37 écus par % vol d'alcool acquis à l'hectolitre ;

3) vin blanc présenté à l'importation sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner :

88,76 écus par hectolitre ;

4) vin viné au sens de la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :

2,59 écus par % vol d'alcool acquis à l'hectolitre ;

5) moûts de raisins frais mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :

2,78 écus par % vol d'alcool total à l'hectolitre ;

6) vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, relevant des codes NC suivants :

a) ex 2204 21 35, ex 2204 21 39, ex 2204 29 35 et ex 2204 29 39 : 69 écus par hectolitre ;

b) ex 2204 21 41, ex 2204 21 49, ex 2204 29 41 et ex 2204 29 49 :

aa) de 15 % vol, présentant plus de 130 grammes et 330 grammes au maximum d'extrait sec total par litre : 69 écus par hectolitre ;

bb) autres : 75,20 écus par hectolitre ;

c) ex 2204 21 51, ex 2204 21 59, ex 2204 29 51 et ex 2204 29 59 : 92 écus par hectolitre ;

d) ex 2204 21 90 et ex 2204 29 90 : 99,30 écus par hectolitre ;

7) vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22, destiné à la transformation en produits autres que ceux du code NC 2204 :

a) ex 2204 21 35, ex 2204 21 39, ex 2204 29 35 et ex 2204 29 39 : 60,60 écus par hectolitre ;

b) ex 2204 21 41, ex 2204 21 49, ex 2204 29 41 et ex 2204 29 49 : 64,80 écus par hectolitre ;

c) ex 2204 21 51, ex 2204 21 59, ex 2204 29 51 et ex 2204 29 59 : 78,40 écus par hectolitre ;

d) ex 2204 21 90 et ex 2204 29 90 : 86,70 écus par hectolitre.

B. Les prix de référence pour les produits visés aux points A.1 et A.2 sont augmentés de 1 écu par % vol d'alcool acquis à l'hectolitre si le vin est importé dans le département français d'outre-mer de la Réunion.

C. Produits relevant des codes NC 2009 60, 2204 30 91 et 2204 30 99 :

1) jus (y compris les moûts) de raisins concentrés ou non, d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids, relevant des codes NC ex 2009 60, ex 2204 30 91 et ex 2204 30 99 :

a) blanc : 3,98 écus par % vol d'alcool en puissance à l'hectolitre ;

b) autres : 3,98 écus par % vol d'alcool en puissance à l'hectolitre ;

2) jus (y compris les moûts) de raisins concentrés ou non, d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30 % en poids, relevant des codes NC ex 2009 60, ex 2204 30 91 et ex 2204 30 99 :

a) blanc : 3,98 écus par % vol d'alcool en puissance à l'hectolitre ;

b) autres : 3,98 écus par % vol d'alcool en puissance à l'hectolitre.

D. Le montant forfaitaire à l'hectolitre à ajouter pour les produits visés aux points A.1, A.2, A.3 et A.6 est fixé à :

— 42,30 écus par hectolitre lorsqu'ils sont conditionnés en récipients d'un contenu de deux litres ou moins,

— 21,15 écus par hectolitre lorsqu'ils sont conditionnés en récipients d'un contenu supérieur à deux litres et non supérieur à vingt litres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1991.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2082/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2814/90 portant modalités d'application de la définition des agneaux engraissés en carcasses lourdes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 [2], et notamment son article 5 paragraphe 9,

vu le règlement (CEE) n° 3901/89 du Conseil, du 12 décembre 1989, établissant la définition des agneaux engraissés en carcasses lourdes [3], et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que les modalités d'application de la définition des agneaux engraissés en carcasses lourdes ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 2814/90 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 361/91 [5] ; que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2814/90 établit les dispositions applicables en cas d'engraissement des agneaux après sevrage, notamment au cas où l'engraissement a lieu en dehors de l'exploitation du bénéficiaire ; que, pour des raisons de bonne gestion administratives, il y a lieu de prévoir que cet engraissement ne peut être effectué que par un seul engraisseur pendant la période minimale de quarante-cinq jours visée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3901/89 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2814/90 est modifié de la manière suivante.

À l'article 2 paragraphe 1, le texte du dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En outre, au cas où l'engraissement a lieu en dehors de l'exploitation du bénéficiaire, celui-ci ne peut être effectué que par un seul engraisseur pendant la période minimale de quarante-cinq jours prévue par le règlement (CEE) n° 3901/89. Dans ce cas, la déclaration prévue au premier alinéa est accompagnée de l'engagement du responsable de l'atelier d'engraissement de se soumettre aux contrôles prévus en vue de vérifier la réalisation des opérations d'engraissement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux primes à verser à partir de la campagne 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.
(3) JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 4.
(4) JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 35.
(5) JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2083/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3461/85 relatif à l'organisation de campagne promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 [1] du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91 [2], et notamment son article 46 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3461/85 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2106/89 [4], prévoit les règles pour l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation du jus de raisin ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3461/85 prévoit que les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisin ne peuvent être réalisées que jusqu'à la campagne viticole 1989/1990 ; qu'il est nécessaire de le modifier étant donné que l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 a prorogé la réalisation de ces campagnes jusqu'en 1991/1992 ;

considérant que, pour que les campagnes promotionnelles obtiennent un meilleur résultat, il s'est avéré nécessaire de prévoir un engagement plus précis des professionnels qui participent à la production et/ou à la commercialisation de jus de raisin, en vue de dynamiser les objectifs poursuivis par la campagne institutionnelle ;

considérant que la période de deux semaines prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 3461/85 pour désigner l'organisme compétent pour signer le contrat s'est avérée trop courte pour donner le temps nécessaire pour consulter les organisations professionnelles ; que, dès lors, il est nécessaire de l'élargir à quatre semaines ;

considérant que les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisin sont réalisées par le financement communautaire ; que, dès lors, il est indiqué que l'emblème communautaire apparaisse dans le matériel utilisé dans la réalisation de ces campagnes promotionnelles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3461/85 est modifié comme suit.

1) L'article premier paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisin communautaires prévues jusqu'à la campagne 1991/1992 par l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 sont organisées dans les États membres dans lesquels :

— les perspectives d'augmenter l'écoulement du jus de raisin sont les plus favorables,

— les conditions de commercialisation existantes permettent l'adaptation rapide de l'offre à l'élargissement de la demande engendré par les campagnes en cause. »

2) À l'article 2 paragraphe 2 premier tiret, la période de « deux semaines » est remplacée par celle de « quatre semaines ».

3) L'article 3 paragraphe 2 premier alinéa dernier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — l'indication détaillée de l'engagement des organisations professionnelles en vue de dynamiser les objectifs poursuivis par la campagne institutionnelle ».

4) À l'article 3 paragraphe 2, après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« En outre, il est à prévoir dans le matériel utilisé pour la réalisation de ces campagnes promotionnelles de faire apparaître l'emblème communautaire, tel qu'il est décrit officiellement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6.
[3] JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 22.
[4] JO n° L 201 du 14. 7. 1989, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2084/91 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1991

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2080/91 [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] Voir page 6 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Préparation constituée de chlorure de choline, environ 50 % en poids, de dioxyde de silicium colloïdal, environ 35 % en poids, et d'eau, environ 15 % en poids, utilisée pour l'alimentation animale (prémélange)	2309 90 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 2309, 2309 90 et 2309 90 99.
2. Tetraoxyde de tricobalt, d'une pureté d'environ 96 % ou plus en poids, obtenu à partir de l'hydroxyde de cobalt	2822 00 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 1 a) du chapitre 28 ainsi que par le libellé du code NC 2822 00 00.
3. Produit constitué d'acide cholique (de pureté supérieure à 95 % en poids), d'acides gras et de sels inorganiques résultant du processus d'obtention	2918 19 30	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 2918, 2918 19 et 2918 19 30.
4. Bile bovine dépurée, desséchée (ox bile extract) obtenue en purifiant le liquide biliaire avec de l'éthanol, avec du noir animal (désodorisation et décoloration) et en évaporant à sec. Ce produit est utilisé à des fins thérapeutiques	3001 20 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 3001, 3001 20 et 3001 20 90. Les produits de l'espèce ayant subi un traitement non permis pour les produits du n° 0510 et étant utilisés (directement) pour des usages thérapeutiques, doivent être classés dans la position 3001 (voir également les notes explicatives du système harmonisé, position 30.01, lettre B).
5. Produit intermédiaire de la préparation de l'acide cholique à partir de la bile bovine, constitué essentiellement d'un mélange d'acide cholique et desoxycholique (environ 80 % en poids), d'acides gras et de sels inorganiques	3823 90 91	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 3823, 3823 90 et 3823 90 91.
6. Mélange d'esters de l'acide adipique et d'alcools principalement à 12 et 13 atomes de carbone utilisé notamment pour la préparation de lubrifiants synthétiques	3823 90 98	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 3823, 3823 90 et 3823 90 98.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2085/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1787/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 [2], et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viandes bovines fixées par le règlement (CEE) n° 1787/91 de la Commission [3] ont été mises en adjudication ;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission [4], modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 [5], les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 1787/91, dont le délai de présentation des offres a expiré le 3 juillet 1991, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ECU per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
UNITED KINGDOM	— Forequarters from : Category C, classes U, R and O — Hindquarters, from : Category C, classes U, R and O	 950 1 302

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.
(3) JO n° L 160 du 25. 6. 1991, p. 21.
(4) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
(5) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 [2], et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1972/91 de la Commission [3] a institué une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie ;

considérant que, pour ces cerises originaires de Bulgarie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1972/91 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
[2] JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.
[3] JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2087/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

instituant un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à Dix d'aubergines en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne [1], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré à partir du 1er janvier 1990 un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénomée « Communauté à Dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 808/91 de la Commission [2] a fixé, pour la campagne 1991, le prix d'offre communautaire des aubergines applicable vis-à-vis de l'Espagne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission [3] a fixé les modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation de fruits et légumes en provenance d'Espagne ;

considérant que, pour les aubergines le prix d'offre du produit espagnol calculé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3709/89 s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'eau moins 0,6 écus à celui du prix d'offre communautaire ; qu'un montant correcteur doit, dès lors, être institué pour ces produits en provenance de l'Espagne d'un montant égal à la différence existant entre le prix d'offre communautaire et le prix d'offre espagnol ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'offre espagnol :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 [5],

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation dans la Communauté à Dix d'aubergines (code NC 0709 30 00), en provenance d'Espagne, un montant correcteur de 8,66 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.
[2] JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 45.
[3] JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.
[4] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
[5] JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2088/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 [2], et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1852/91 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement n° 2019/91 [4];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1852/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 [6],

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1852/91 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.
(3) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 22.
(4) JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 15.
(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3944	—
1702 20 90	0,3944	—
1702 30 10	—	49,88
1702 40 10	—	49,88
1702 60 10	—	49,88
1702 60 90	0,3944	—
1702 90 30	—	49,88
1702 90 60	0,3944	—
1702 90 71	0,3944	—
1702 90 90	0,3944	—
2106 90 30	—	49,88
2106 90 59	0,3944	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 [2], et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2075/91 [4];

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 [6],

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 juillet 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 14.
[2] JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.
[3] JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.
[4] JO n° L 191 du 16. 7. 1991, p. 32.
[5] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
[6] JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	33,54 (1)
1701 11 90	33,54 (1)
1701 12 10	33,54 (1)
1701 12 90	33,54 (1)
1701 91 00	39,44
1701 99 10	39,44
1701 99 90	39,44 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2090/91 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1991

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 [2], et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2044/91 de la Commission [3];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2044/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2044/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 186 du 12. 7. 1991, p. 55.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	08	120,00
1001 10 90 000	04	120,00
	06	30,00
	02	20,00
1001 90 91 000	08	76,00
1001 90 99 000	04	25,00
	05	24,00
	06	27,00
	07	26,00
	08	30,00
	09	32,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	25,00
	05	24,00
	02	20,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	25,00
	06	30,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	65,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	119,00
1101 00 00 130	01	105,00
1101 00 00 150	01	97,00
1101 00 00 170	01	90,00
1101 00 00 180	01	80,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	119,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	200,00
1103 11 10 200	01	200,00
1103 11 10 500	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 100	01	119,00
1103 11 90 900	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,

04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,

05 la zone II b),

06 l'Union soviétique,

07 la Corée,

08 l'Algérie,

09 la république populaire de Chine.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1991

statuant sur l'octroi par la France d'une aide en faveur de l'industrie houillère en 1991

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(91/355/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2064/86/CECA de la Commission, du 30 juin 1986, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère [1],

considérant ce qui suit :

Le gouvernement français a notifié à la Commission par lettre du 4 janvier 1991, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 2064/86/CECA, une intervention financière qu'il se propose d'effectuer directement en faveur de la production courante de l'industrie houillère en 1991.

Au titre de ladite décision, la Commission statue sur la mesure suivante :

— une aide à la couverture des pertes d'exploitation au titre de l'article 3 de ladite décision, s'élevant à 1 153 000 000 francs français.

Aux termes de la notification du gouvernement français, la mesure d'aide notifiée est destinée à faciliter la restructuration de l'industrie houillère.

La mesure envisagée par le gouvernement français en faveur de l'industrie houillère répond aux conditions de l'article 1er paragraphe 1 de la décision n° 2064/86/CECA. La Commission doit, dès lors, statuer au titre de l'article 10 de la décision quant à sa conformité aux objectifs et critères énoncés dans ladite décision et quant à sa compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun.

Les efforts de rationalisation et de restructuration entamés dans l'industrie houillère en France et rendus nécessaires par l'absence de viabilité économique à long terme de certains sièges d'extraction ont conduit depuis l'année 1986 à une réduction de la production de houille de 40 % et à une amélioration marquée tant de la productivité que des coûts de production. La restructuration vise la concentration de la production en Lorraine dans les sièges présentant les meilleures perspectives de viabilité économique et la fermeture ultérieure des mines souterraines du bassin du Centre-Midi. Au titre du processus de restructuration, de modernisation et de rationalisation, la fermeture des capacités d'extraction dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais est intervenue à la fin de l'année 1990.

Les aides octroyées à l'industrie houillère française ont connu une réduction sensible. Le montant de l'aide notifiée pour l'année 1991 ne représentera plus que 32 % de l'aide octroyée en 1986.

L'aide à la couverture des pertes d'exploitation sert à faciliter la rationalisation et la restructuration de l'industrie houillère et à améliorer ainsi sa viabilité économique à long terme.

L'aide envisagée ne couvrira qu'à concurrence de 52 % pour chaque tonne produite l'écart entre les coûts moyens et les recettes moyennes prévisibles et répond dès lors aux conditions d'application de l'article 3 paragraphe 1 de la décision n° 2064/86/CECA.

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1986, p. 1.

Étant donné son insertion dans la restructuration et la rationalisation de l'industrie et son but envisagé, elle satisfait aux objectifs et conditions définis à l'article 2 de ladite décision.

En conséquence, l'aide à la production courante que le gouvernement français envisage d'octroyer en 1991 au titre de l'article 3 de la décision n° 2064/86/CECA à l'industrie houillère est compatible avec le bon fonctionnement du marché commun.

La présente décision ne préjuge pas de la compatibilité avec les traités des dispositions régissant les ventes de charbon français aux producteurs d'électricité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement français est autorisé à verser à l'industrie houillère, pour l'année civile 1991, une aide à la couverture des pertes d'exploitation jusqu'à concurrence de 1 153 000 000 francs français.

Article 2

Le gouvernement français communique à la Commission, au plus tard le 30 juin 1992, le montant de l'aide réellement versée au cours de l'année 1991.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1991.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 13 juin 1991

établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments à usage humain

(91/356/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/319/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 89/381/CEE [2], et notamment son article 19 *bis;*

considérant que tous les médicaments à usage humain fabriqués ou importés dans la Communauté, y compris les médicaments destinés à être exportés, doivent être fabriqués dans le respect des principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication ;

considérant que, conformément aux législations nationales, les États membres peuvent exiger le respect de ces principes de bonnes pratiques de fabrication au cours de la fabrication des médicaments destinés à des essais cliniques ;

considérant que les lignes directrices détaillées visées à l'article 19 *bis* de la directive 75/319/CEE ont été publiées par la Commission en consultation avec les services d'inspection pharmaceutique des États membres sous forme d'un *Guide de bonnes pratiques de fabrication des médicaments;*

considérant qu'il convient que tout titulaire d'une autorisation de fabrication assure une bonne gestion de la qualité de ses fabrications et que cela implique qu'il mette en œuvre un système d'assurance de la qualité pharmaceutique ;

considérant que les agents des autorités compétentes doivent faire rapport sur le respect des bonnes pratiques de fabrication et que ces rapports doivent être communiqués sur demande motivée aux autorités compétentes d'un autre État membre ;

considérant que les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication doivent porter principalement sur le personnel, les locaux et le matériel, les documents, la production, le contrôle de la qualité, les réclamations et les rappels, ainsi que sur l'auto-inspection ;

considérant que les principes et lignes directrices prévus par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments, institué par l'article 2 *ter* de la directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments [3], modifiée en dernier lieu par la directive 89/341/CEE [4],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente directive établit les principes et lignes directrices des bonnes pratiques de fabrication des médicaments à usage humain pour la fabrication desquels l'autorisation visée à l'article 16 de la directive 75/319/CEE est requise.

Article 2

Aux fins de la présente directive, la définition du médicament fixée à l'article 1er point 2 de la directive 65/65/CEE du Conseil [5] est applicable.

En outre on entend par :

— « fabricant » : tout titulaire de l'autorisation visée à l'article 16 de la directive 75/319/CEE,

— « personne qualifiée » : la personne visée à l'article 21 de la directive 75/319/CEE,

— « assurance de la qualité pharmaceutique » : l'ensemble des mesures prises pour s'assurer que les médicaments aient la qualité requise pour l'usage auquel ils sont destinés,

— « bonnes pratiques de fabrication » : l'élément de l'assurance de la qualité qui garantit que les médicaments sont fabriqués et contrôlés de façon cohérente et selon les normes de qualité adaptées à leur emploi.

[1] JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.
[2] JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 44.
[3] JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1.
[4] JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 11.
[5] JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

Article 3

Les États membres s'assurent, par des inspections répétées telles que visées à l'article 26 de la directive 75/319/CEE, que les fabricants respectent les principes et lignes directrices des bonnes pratiques de fabrication établis par la présente directive.

Pour l'interprétation de ces principes et lignes directrices, les fabricants et les agents des autorités compétentes se réfèrent aux lignes directrices détaillées visées à l'article 19 *bis* de la directive 75/319/CEE. Ces lignes directrices détaillées sont publiées par la Commission dans le *Guide de bonnes pratiques de fabrication des médicaments* et ses annexes (Office des publications officielles des Communautés européennes, *Réglementation des médicaments dans la Communauté européenne,* volume IV).

Article 4

Les fabricants veillent à ce que toutes les opérations de fabrication des médicaments soient menées dans le respect des bonnes pratiques de fabrication et en conformité avec leur autorisation de fabrication.

Lorsque des médicaments sont importés de pays tiers, les importateurs s'assurent qu'ils ont été fabriqués par des fabricants dûment autorisés et soumis à des normes de bonnes pratiques de fabrication au moins équivalentes à celles que prévoit la Communauté.

Article 5

Les fabricants veillent à ce que toutes les opérations de fabrication des médicaments faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché soient menées dans le respect des données du dossier d'autorisation tel qu'il a été accepté par les autorités compétentes.

Les fabricants sont tenus de réévaluer régulièrement leurs méthodes de fabrication en fonction des progrès scientifiques et techniques ; lorsqu'une modification du dossier d'autorisation de mise sur le marché s'avère nécessaire, le projet de modification est soumis aux autorités compétentes.

CHAPITRE II

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE BONNES PRATIQUES DE FABRICATION

Article 6

Gestion de la qualité

Tout fabricant doit instaurer et mettre en application un système efficace d'assurance de la qualité pharmaceutique, impliquant une participation active des responsables et du personnel des divers services.

Article 7

Personnel

1. Tout fabricant doit disposer sur chaque site de fabrication d'un personnel en nombre suffisant et possédant les compétences et les qualifications requises pour satisfaire à l'objectif d'assurance de la qualité phamaceutique.

2. Les obligations des membres du personnel occupant des postes d'encadrement, y compris de la ou des personne(s) qualifiée(s), responsables de la mise en œuvre des bonnes pratiques de fabrication doivent être détaillées dans des fiches de fonction. Les relations hiérarchiques de ces personnes doivent être décrites dans un organigramme. L'organigramme et les fiches de fonction doivent avoir été approuvées selon les procédures internes du fabricant.

3. Le personnel visé au paragraphe 2 doit être investi de l'autorité nécessaire pour exercer correctement ses responsabilités.

4. Le personnel doit recevoir, initialement puis de façon répétée, une formation comprenant les aspects théoriques et pratiques du concept d'assurance de la qualité et de bonnes pratiques de fabrication.

5. Des programmes d'hygiène adaptés aux activités doivent être établis et observés. Ils comportent des procédures relatives à la santé, à l'hygiène et à l'habillage du personnel.

Article 8

Locaux et matériel

1. Les locaux et le matériel doivent être situés, conçus, construits, adaptés et entretenus de façon à convenir aux opérations à effectuer.

2. Leur agencement, leur conception et leur utilisation doivent tendre à minimiser le risque d'erreur et à permettre un nettoyage et un entretien efficaces en vue d'éviter les contaminations, dont les contaminations croisées et, de façon générale, toute atteinte à la qualité des produits.

3. Les locaux et le matériel destinés à des opérations essentielles pour la qualité des produits doivent avoir fait l'objet d'une qualification correcte.

Article 9

Documentation

1. Tout fabricant doit disposer d'un système de documentation comportant les spécifications, les formules de fabrication, les instructions de fabrication et de conditionnement, les procédures et les relevés, comptes rendus et enregistrements couvrant les différentes opérations de fabrication qu'il effectue. Les documents doivent être clairs, exempts d'erreurs et tenus à jour. Le fabricant doit

disposer de documents préétablis relatifs aux opérations et aux conditions générales de fabrication et de documents particuliers à la fabrication de chaque lot. Cet ensemble de documents doit permettre de retracer l'historique de chaque lot fabriqué. Les documents relatifs à un lot doivent être conservés au moins un an après la date de péremption du lot concerné et au moins cinq ans après l'attestation visée à l'article 22 point 2 de la directive 75/319/CEE.

2. Lorsque l'usage de documents écrits est remplacé par des systèmes de traitement électronique, photographique ou autre, le fabricant doit avoir validé le système adopté en prouvant que les données pourront être correctement conservées pendant la période envisagée. Les données conservées de cette façon doivent pouvoir être facilement restituées de façon lisible. Les données conservées par des systèmes informatiques doivent être protégées contre toute perte ou altération de données, par exemple par duplication ou transfert sur un autre support.

Article 10

Production

Les différentes étapes de production doivent être effectuées selon les instructions et procédures préétablies et dans le respect des bonnes pratiques de fabrication. Des moyens suffisants et adaptés doivent être disponibles pour effectuer les contrôles en cours de fabrication.

Des mesures à caractère technique ou organisationnel doivent être prises pour éviter les contaminations croisées et les substitutions.

Toute fabrication nouvelle ou modification importante d'un procédé de fabrication doit avoir été validée. Les phases critiques des procédés de fabrication doivent être périodiquement revalidées.

Article 11

Contrôle de la qualité

1. Tout fabricant doit disposer d'un département de contrôle de la qualité. Ce département doit être placé sous l'autorité d'une personne possédant les qualifications requises et indépendante des autres départements.

2. Ce département doit disposer d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle possédant des moyens suffisants en personnel et en matériel pour effectuer les contrôles et essais nécessaires sur les matières premières et articles de conditionnement et les contrôles des produits intermédiaires et finis. Le recours à des laboratoires extérieurs est autorisé conformément à l'article 12 de la présente directive et après que l'autorisation visée à l'article 5 point b) de la directive 75/319/CEE ait été accordée.

3. Lors de l'évaluation des produits finis en vue de leur libération pour la vente ou la distribution, le département de contrôle de la qualité doit prendre en compte, outre les résultats analytiques, les autres éléments indispensables comme les conditions de production, les résultats des contrôles en cours de fabrication, l'examen des documents de fabrication et la conformité des produits avec les spécifications (y compris le conditionnement final).

4. Des échantillons de chaque lot de produit fini doivent être conservés au moins un an après la date de péremption du produit fini. Sauf lorsque l'État membre où s'effectue la fabrication exige une durée de conservation plus longue, les échantillons des matières premières (à l'exception des solvants, des gaz et de l'eau) doivent être conservés au moins deux ans après la libération du produit fini correspondant. Cette période peut être raccourcie si leur stabilité, mentionnée dans la spécification correspondante, est inférieure. Tous ces échantillons doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes.

Pour certains médicaments fabriqués à l'unité ou en très petite série, ou dont la conservation poserait des problèmes particuliers, d'autres conditions de prélèvement et de conservation d'échantillons peuvent être définies en accord avec l'autorité compétente.

Article 12

Contrat d'entreprise

1. Toute opération de fabrication, ou liée à la fabrication, qui est réalisée sous contrat, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre le donneur d'ordre et l'entrepreneur.

2. Le contrat doit préciser clairement les obligations de chaque partie et notamment le respect des principes et lignes directrices des bonnes pratiques de fabrication par l'entrepreneur et la façon selon laquelle la ou les personnes qualifiées appelées à libérer chaque lot exerceront leur pleine responsabilité.

3. Un entrepreneur ne doit pas lui-même sous-traiter tout ou partie du travail confié par contrat par le donneur d'ordre sans y avoir été autorisé par écrit par celui-ci.

4. L'entrepreneur doit respecter les principes et lignes directrices des bonnes pratiques de fabrication qui le concernent et se soumettre aux inspections des autorités compétentes telles qu'elles sont prévues à l'article 26 de la directive 75/319/CEE.

Article 13

Réclamations et rappels de médicaments

Tout fabricant doit mettre en œuvre un système d'enregistrement et de traitement des réclamations ainsi qu'un système de rappel rapide et permanent des médicaments présents dans le circuit de distribution. Toute réclamation concernant un défaut de fabrication doit être enregistrée et étudiée par le fabricant. Celui-ci doit informer l'autorité compétente de son État membre de tout défaut de fabrication qui pourrait être à l'origine d'un rappel de médicaments ou de l'instauration de mesures de limitation de leur distribution. Dans toute la mesure du possible, il indique les pays de destination. Tout rappel doit être effectué dans le respect des obligations prévues à l'article 33 de la directive 75/319/CEE.

Article 14

Auto-inspection

L'auto-inspection fait partie du système d'assurance de la qualité et doit être réalisée de façon répétée en vue de contrôler la mise en œuvre et le respect des bonnes pratiques de fabrication et de proposer les mesures correctives nécessaires. L'auto-inspection et toute mesure corrective subséquente doivent faire l'objet de comptes rendus.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 15

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1991.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 13 juin 1991

fixant les catégories d'ingrédients pouvant être utilisées pour le marquage des aliments composés destinés à des animaux autres que des animaux familiers

(91/357/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux [1], modifiée en dernier lieu par la directive 90/44/CEE [2], et notamment son article 10 point a),

considérant que, en matière d'étiquetage, la directive 79/373/CEE vise à informer objectivement et aussi précisément que possible l'éleveur sur la composition et l'utilisation des aliments des animaux ;

considérant que la détermination quantitative des ingrédients des aliments pour les aliments destinés aux animaux de rente soulève actuellement, au plan du contrôle, des difficultés, en raison notamment de la nature des produits utilisés, de la complexité du mélange réalisé ou du procédé de fabrication des aliments ;

considérant dès lors qu'il y a lieu à ce stade de s'orienter, au moins pour les aliments destinés aux animaux de rente, vers une formule de déclaration souple se limitant à l'indication des composants de l'aliment sans mention de leur quantité ; qu'il s'est avéré par ailleurs nécessaire de prévoir l'établissement de catégories permettant de regrouper, sous une dénomination commune, plusieurs ingrédients ;

considérant que la directive 79/373/CEE prévoit que, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, des catégories regroupant plusieurs ingrédients sont établies au plus tard le 22 janvier 1991 ;

considérant que des catégories d'ingrédients ayant déjà été établies par la directive 82/475/CEE de la Commission [3] pour les aliments composés destinés aux animaux familiers, il convient d'arrêter des dispositions analogues pour les aliments destinés à des animaux autres que des animaux familiers au sens de la directive 79/373/CEE ;

considérant toutefois qu'il n'est pas possible d'établir des catégories couvrant tous les ingrédients entrant dans la composition des aliments composés ; que, dès lors, le fabricant doit indiquer, en plus, les ingrédients qui n'appartiendraient à aucune des catégories définies à l'annexe ;

considérant que les ingrédients de la catégorie 12 « Produits d'animaux terrestres » doivent, en outre, répondre aux dispositions de la directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE [4] ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 5 *quater* paragraphe 3 de la directive 79/373/CEE, l'indication du nom spécifique d'un ingrédient peut être remplacée par la mention de la catégorie à laquelle l'ingrédient appartient, seules les catégories définies à l'annexe peuvent être indiquées sur l'emballage, sur le récipient ou sur l'étiquette des aliments composés pour animaux autres que des animaux familiers.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 22 janvier 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.
[2] JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 35.
[3] JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 27.
[4] JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

ANNEXE

CATÉGORIES D'INGRÉDIENTS POUVANT REMPLACER L'INDICATION INDIVIDUELLE DES INGRÉDIENTS LORS DU MARQUAGE DES ALIMENTS COMPOSÉS DESTINÉS À DES ANIMAUX AUTRES QUE DES ANIMAUX FAMILIERS

Catégorie	Définition
1. Grains de céréales	Grains entiers de tout type de céréales (y compris le sarrasin), quelle que soit la forme de présentation, mais dont aucune fraction autre que le régument n'a été retirée.
2. Produits et sous-produits de grains de céréales	Produit et sous-produits de fractionnement de grains de céréales autres que les huiles incluses dans la catégorie 15. Ces produits et sous-produits ne doivent pas contenir plus de 25 % de cellulose brute sur matière sèche.
3. Graines oléagineuses	Graines ou fruits oléagineux entiers, quelle que soit la forme de présentation, mais dont aucune fraction autre que le tégument ou la coque n'a été retirée.
4. Produits et sous-produits de graines oléagineuses	Produits et sous-produits de fractionnement de graines et fruits oléagineux autres que les huiles ou matières grasses incluses dans la catégorie 15. Ces produits et sous-produits ne doivent pas contenir plus de 25 % de cellulose brute sur matière sèche, à moins qu'ils ne contiennent plus de 5 % de matières grasses brutes sur matière sèche ou plus de 15 % de protéines brutes sur matière sèche.
5. Produits et sous-produits de graines de légumineuses	Graines entières de légumineuses, leurs produits et sous-produits autres que les graines oléagineuses de légumineuses incluses dans les catégories 3 et 4. Ces produits et sous-produits ne doivent pas contenir plus de 25 % de cellulose brute sur matière sèche.
6. Produits et sous-produits de tubercules et de racines	Produits et sous-produits dérivés de tubercules et de racines autres que les betteraves sucrières incluses dans la catégorie 7. Ces produits et sous-produits ne doivent pas contenir plus de 25 % de cellulose brute sur matière sèche.
7. Produits et sous-produits de la fabrication du sucre	Produits et sous-produits de la betterave sucrière et de la canne à sucre. Ces produits et sous-produits ne doivent pas contenir plus de 25 % de cellulose brute sur matière sèche.
8. Produits et sous-produits de la transformation des fruits	Produits et sous-produits de la transformation des fruits. Ces produits et sous-produits ne doivent pas contenir plus de 25 % de cellulose brute sur matière sèche, à moins qu'ils ne contiennent plus de 5 % de matières grasses brutes sur matière sèche ou plus de 15 % de protéines brutes sur matière sèche.
9. Fourrages séchés	Partie aérienne des plantes fourragères récoltées à l'état vert, séchées artificiellement ou naturellement. Ces produits ne doivent pas contenir plus de 25 % de cellulose brute sur matière sèche, à moins qu'ils ne contiennent plus de 15 % de protéines brutes sur matière sèche.
10. Produits cellulosiques	Ingrédients alimentaires contenant plus de 25 % de cellulose brute sur matière sèche, tels que les pailles, téguments et balles, autres que les produits inclus dans les catégories 4, 8 et 9.

Catégorie	Définition
11. Produits laitiers	Tous les produits dérivés de la transformation du lait, sauf les graisses séparées incluses dans la catégorie 15.
12. Produits d'animaux terrestres	Produits de la transformation de déchets d'animaux terrestres à sang chaud, tels que définis à l'article 2 de la directive 90/667/CEE du Conseil, à l'exclusion de la graisse incluse dans la catégorie 15, et qui sont pratiquement exempts de corne, de soies, de poils et de plumes non hydrolisés, ainsi que du contenu de l'appareil digestif des mammifères, à l'exclusion également des produits contenant plus de 50 % de cendres brutes sur matière sèche inclus dans la catégorie 14.
13. Produits de poisson	Poissons ou parties de poissons ou d'autres animaux marins à sang froid ainsi que les produits de leur transformation, autres que l'huile de poisson et ses dérivés inclus dans la catégorie 15, et à l'exclusion également des produits contenant plus de 50 % de cendres brutes sur matière sèche inclus dans la catégorie 14.
14. Minéraux	Substances inorganiques ou organiques contenant plus de 50 % de cendres brutes sur matière sèche, autres que des substances contenant plus de 5 % de cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique sur matière sèche.
15. Huiles et graisses	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale et leurs dérivés.
16. Produits de la boulangerie et de la fabrication des pâtes alimentaires	Déchets et excédents de la boulangerie ou de la fabrication des pâtes alimentaires.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 1991

relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs au Danemark

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(91/358/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, dans son article 2 paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par voie d'estimation de la teneur en viande maigre selon des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc ; que l'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à l'existence d'une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation ; que cette tolérance a été définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [3] ;

considérant que l'utilisation de l'appareil appelé « Klassificeringscenter » (« KC ») et de l'appareil appelé « Fat-O-Meater/Manual Klassificering » (« FOM/MK ») a été autorisée pour le Danemark par la décision 89/253/CEE de la Commission [4] ;

considérant que le gouvernement danois a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation d'une méthode de classement de carcasses de porcs en sus sur son territoire et a soumis les éléments requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 ; que l'examen de cette demande a démontré que les conditions nécessaires à l'autorisation de ladite méthode de classement sont remplies ;

considérant qu'il importe, pour la clarté, d'adopter une nouvelle décision réunissant toutes les trois méthodes ; que, par conséquent, la décision 89/253/CEE doit être abrogée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit dans son article 2 que les États membres peuvent être autorisés à prévoir une présentation différente de la présentation type définie au même article, lorsque la pratique commerciale ou les exigences techniques se prêtent à une telle dérogation ;

considérant que, au Danemark, les exigences techniques liées à l'utilisation de la méthode de classement et, par conséquent, la pratique commerciale conduisent à enlever les rognons, la panne et le diaphragme ; qu'il convient d'en tenir compte pour l'ajustement du poids à la présentation type ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée au Danemark pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84 ;

— l'appareil appelé « Klassificeringscenter » (« KC ») et la méthode d'estimation y afférente décrits dans la première partie de l'annexe,

— l'appareil appelé « Fat-O-Meater/Manuel Klassificering » (« FOM/MK ») et la méthode d'estimation y afférente décrits dans la deuxième partie de l'annexe,

— l'appareil appelé « Ultra-FOM » et la méthode d'estimation y afférente décrits dans la troisième partie de l'annexe.

2. En ce qui concerne l'appareil « Ultra-FOM », il est établi qu'après la fin de la procédure de mesure, il doit être possible de vérifier, sur la carcasse, que l'appareil a mesuré les valeurs de mesure X_1, X_2 et X_3 à l'endroit prévu à l'annexe, troisième partie point 3. Le marquage correspondant de l'endroit de mesurage doit se faire obligatoirement en même temps que la procédure de mesure.

[1] JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.
[2] JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
[3] JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.
[4] JO n° L 105 du 17. 4. 1989, p. 19.

Article 2

Par dérogation à la présentation type visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3220/84, les carcasses de porcs sont dépourvues de la panne, des rognons et du diaphragme avant la pesée et, dans le cas où l'appareil « KC » ou l'appareil « FOM/MK » est utilisé, avant le classement. Afin d'établir les cotations du porc abattu sur une base comparable, le poids à chaud constaté est augmenté de 2,7 %.

Article 3

Aucune modification des appareils ou des méthodes d'estimation (sites de mesure ou formules) n'est autorisée.

Article 4

La décision 89/253/CEE est abrogée.

Article 5

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

MÉTHODE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORCS AU DANEMARK

PARTIE 1

Klassificeringscenter (KC)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé « Klassificeringscenter » (« KC »).

2. L'appareil est équipé de 17 sondes d'un diamètre de 6 millimètres contenant chacune une diode photo-émettrice (Siemens SFH 950-LD 242 II) et un photorécepteur (Siemens SFH 960-BP 103). La distance opérable est comprise entre 1 et 180 millimètres.

   Les valeurs mesurées sont converties en résultat d'estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée sur la base d'au moins 7 mesures prises des 15 points des mesures qui sont indiqués au paragraphe 4 et selon une des dix formules ci-dessous.

$$\hat{y}_1 = 62{,}7967 - 0{,}2420 \times S\,2 - 0{,}1770 \times S\,9 - 0{,}1806 \times S\,11 - 0{,}1915 \times S\,13 - 0{,}2164 \times S\,14 - 0{,}1644 \times S\,16 + 0{,}1080 \times K\,11 + 0{,}0826 \times V$$

$$\hat{y}_2 = 62{,}2743 - 0{,}1353 \times S\,3 - 0{,}1716 \times S\,9 - 0{,}1750 \times S\,11 - 0{,}2105 \times S\,13 - 0{,}2104 \times S\,14 - 0{,}1832 \times S\,16 + 0{,}1147 \times K\,11 + 0{,}0825 \times V$$

$$\hat{y}_3 = 63{,}5026 - 0{,}2409 \times S\,2 - 0{,}2375 \times S\,7 - 0{,}1609 \times S\,11 - 0{,}2156 \times S\,12 - 0{,}2742 \times S\,14 - 0{,}1001 \times S\,15 + 0{,}1271 \times K\,11 + 0{,}0615 \times V$$

$$\hat{y}_4 = 61{,}8765 - 0{,}2622 \times S\,2 - 0{,}1496 \times S\,9 - 0{,}1669 \times S\,11 - 0{,}2109 \times S\,13 - 0{,}2262 \times S\,16 + 0{,}1259 \times K\,11 - 0{,}0837 \times T\,6 + 0{,}1010 \times V$$

$$\hat{y}_5 = 62{,}8977 - 0{,}1293 \times S\,3 - 0{,}2390 \times S\,7 - 0{,}1563 \times S\,11 - 0{,}1804 \times S\,12 - 0{,}2288 \times S\,14 - 0{,}1696 \times S\,16 + 0{,}1242 \times K\,11 + 0{,}0678 \times V$$

$$\hat{y}_6 = 61{,}9166 - 0{,}2756 \times S\,2 - 0{,}1350 \times S\,9 - 0{,}1677 \times S\,11 - 0{,}1746 \times S\,12 - 0{,}2303 \times S\,16 + 0{,}1348 \times K\,11 - 0{,}0889 \times T\,6 + 0{,}0950 \times V$$

$$\hat{y}_7 = 61{,}3336 - 0{,}1514 \times S\,3 - 0{,}1480 \times S\,9 - 0{,}1642 \times S\,11 - 0{,}2324 \times S\,13 - 0{,}2452 \times S\,16 + 0{,}1311 \times K\,11 - 0{,}0744 \times T\,6 + 0{,}1002 \times V$$

$$\hat{y}_8 = 63{,}4821 - 0{,}2811 \times S\,2 - 0{,}2463 \times S\,7 - 0{,}1588 \times S\,12 - 0{,}2283 \times S\,13 - 0{,}2766 \times S\,14 + 0{,}0953 \times K\,12 - 0{,}0712 \times T\,8 + 0{,}1142 \times V$$

$$\hat{y}_9 = 60{,}0836 - 0{,}2340 \times S\,2 - 0{,}1077 \times S\,3 - 0{,}1973 \times S\,9 - 0{,}3010 \times S\,13 - 0{,}2501 \times S\,16 + 0{,}1024 \times K\,13 - 0{,}0902 \times T\,8 + 0{,}1535 \times V$$

$$\hat{y}_{10} = 62{,}5717 - 0{,}1617 \times S\,3 - 0{,}2846 \times S\,7 - 0{,}3165 \times S\,13 - 0{,}2584 \times S\,14 - 0{,}1219 \times S\,15 + 0{,}0988 \times K\,12 - 0{,}0677 \times T\,8 + 0{,}1195 \times V$$

   dont

   $\hat{y}_1$ jusqu'à $\hat{y}_{10}$ = la teneur estimée en viande maigre dans la carcasse.

4. Les sites de mesure sont :

   S 2 = l'épaisseur de lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 10,5 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse à la troisième vertèbre cervicale

   S 3 = l'épaisseur de lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 7 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse à la quatrième vertèbre cervicale

   S 7 = l'épaisseur de lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 23 centimètres latéralement entre la troisième et quatrième avant-dernière vertèbre cervicale

   S 9 = l'épaisseur de lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 21 centimètres latéralement entre la dernière et l'avant-dernière vertèbre dorsale

   S 11 = l'épaisseur de lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 3 centimètres latéralement entre la quatrième et cinquième avant-dernière vertèbre dorsale

   S 12 = l'épaisseur de lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 7 centimètres latéralement entre la deuxième et troisième avant-dernière vertèbre dorsale

   S 13 = l'épaisseur de lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 centimètres latéralement entre la première vertèbre lombaire et la dernière vertèbre dorsale

   S 14 = l'épaisseur de lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 7 centimètres latéralement 4 centimètres devant le bord antérieur de l'os pubique

   S 15 = l'épaisseur de lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 18 centimètres latéralement 1 centimètres derrière le bord antérieur de l'os pubique

   S 16 = l'épaisseur de lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 11 centimètres au bord antérieur de l'os pubique

   K 11 = l'épaisseur de muscle en millimètres, mesurée à 3 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la quatrième et cinquième avant-dernière vertèbre dorsale

   K 12 = l'épaisseur de muscle en millimètres, mesurée à 7 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la deuxième et troisième avant-dernière vertèbre dorsale

   K 13 = l'épaisseur de muscle en millimètres, mesurée à 6 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la quatrième et cinquième avant-dernière vertèbre dorsale

   T 6 = l'épaisseur totale en millimètres, mesurée à 19 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la quatrième et troisième avant-dernière vertèbre dorsale

   T 8 = l'épaisseur totale en millimètres, mesurée à 17 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la quatrième et troisième avant-dernière vertèbre dorsale

   V = poids de la carcasse chaude en kilogrammes (à l'exclusion de la panne, des rognons et du diaphragme)

   Les formules sont valables pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 100 kilogrammes

PARTIE 2

Fat-O-Meater/Manuel Klassificering (FOM/MK)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé « Fat-O-Meater/Manuel Klassificering » (FOM/MK).

2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 6 millimètres, d'un photo-émetteur (Siemens SFH 950-LD 242 II) et d'un photorécepteur (Siemens SFH 960-BP 103). La distance opérable est comprise entre 1 et 94 millimètres.

   Les valeurs mesurées sont converties en résultat d'estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante :

   $$\hat{y} = 60{,}7548 - 0{,}3724x_1 - 0{,}3702x_2 + 0{,}1337x_3 + 0{,}0356x_4,$$

   dont :

   $\hat{y}$ = le pourcentage estimé de la viande maigre dans la carcasse ;

   x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) exprimée en millimètres, mesurée à 8 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la troisième et la quatrième avant-dernière vertèbre lombaire ;

   x_2 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) exprimée en millimètres, mesurée à 6 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la troisième et la quatrième avant-dernière côte ;

   x_3 = l'épaisseur du muscle exprimée en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_2 ;

   x_4 = poids de la carcasse chaude en kilogrammes (à l'exclusion de la panne, des rognons et du diaphragme).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 100 kilogrammes.

PARTIE 3

Ultra-FOM

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé « Ultra-FOM ».

2. L'appareil est équipé d'une sonde à ultrasons à 4 MHz (Krautkrämer MB 4 SE). Le signal ultrason est digitalisé, stocké et traité par un microprocesseur (type INTEL 80 C 31).

   Les valeurs mesurées sont converties en résultat d'estimation du pourcentage de viande maigre par l'appareil « Ultra-FOM » lui-même.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante :

   $\hat{y} = 63{,}8662 - 0{,}4465\ x_1 - 0{,}5096\ x_2 + 0{,}1281\ x_3$

   dont :

   $\hat{y}$ = le pourcentage estimé de la viande maigre dans la carcasse ;

   x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) exprimée en millimètres, mesurée à 7 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la troisième et la quatrième avant-dernière vertèbre lombaire ;

   x_2 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) exprimée en millimètres, mesurée à 7 centimètres latéralement de la ligne médiante de la carcasse entre la troisième et la quatrième avant-dernière côte ;

   x_3 = l'épaisseur du muscle exprimée en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_2 ;

   La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 100 kilogrammes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1991

fixant les quotas d'importation de chlorofluorocarbures pour la période allant du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1992

(91/359/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [1],

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 594/91 stipule que l'importation dans la Communauté de chlorofluorocarbures originaires de pays tiers est soumise à des limites quantitatives ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 594/91 stipule que l'importation dans la Communauté de chlorofluorocarbures originaires de pays non parties au protocole est interdite ;

considérant que la Commission a publié un avis relatif au règlement (CEE) n° 594/91 à l'intention des importateurs de chlorofluorocarbures dans la Communauté européenne [2] et qu'elle a de ce fait reçu des demandes de quotas d'importation ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 594/91 fixe la procédure à suivre pour arrêter des décisions relatives à la mise en œuvre dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 12 du règlement (CEE) n° 594/91,

DÉCIDE :

Article unique

Les quotas d'importation applicables durant la période allant du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1992 aux chlorofluorocarbures tombant dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 594/91 et figurant dans le groupe I de l'annexe I dudit règlement sont ceux indiqués à l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Carlo RIPA DI MEANA

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 1.
[2] JO n° C 36 du 12. 2. 1991, p. 12.

ANNEXE

Quotas d'importation de chlorofluorocarbures attribués aux importateurs visés par le règlement (CEE) n° 594/91

Importateur	Quantité [1]
1. BHP Supplies	123
2. Du Pont de Nemours	51
3. Helm AG	212
4. ICI	510
5. K&K-Horgen Ltd	343
6. Montefluos	340
7. Produits Chimiques Billancourt	204
8. Proquisa	255
9. RA Bennett Ltd	127
10. Rhône-Poulenc ISC Division	104

[1] Les quantités sont exprimées en tonnes pondérées en fonction des potentiels d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifiés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 594/91. Équivalent des niveaux calculés mentionnés dans le même règlement.